

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 23 Avril 2014**

---

L'an deux mille quatorze, le 23 Avril à 20h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer s'est réuni au siège communautaire, Rond-Point de la Delphine - RD 746 - lieu-dit les Cordées, sous la présidence de Monsieur Jean ETIENNE, Président.

Délégués en exercice : 40

---

Étaient présents :

**GRUES :** Monsieur James CARDINEAU

**LAIROUX :** Madame Isabelle BAHABANIAN et Monsieur Michel COUSSOT.

**LES MAGNILS-REIGNIERS :** Monsieur Nicolas VANNIER, Mesdames Jeanne Marie PASQUIER et Michèle FOEILLET.

**LUÇON :** Messieurs Daniel GACHET, Dominique BONNIN, François HEDUIN, Francis VRIGNAUD, Loïc NAULEAU, Mesdames Yveline THIBAUD, Fabienne PARPAILLON, Olivia DA SILVA et Monique RECULEAU.

**SAINT DENIS-DU-PAYRE:** Messieurs Jean ETIENNE et Michel DENIS.

**SAINT MICHEL-EN-L'HERM :** Messieurs Joël BORY, Michel DUBOIS, Michel SAGOT et Madame Laurence PEIGNET.

**TRIAIZE :** Monsieur Guy BARBOT et Madame Isabelle RENOUX.

**LA TRANCHE SUR MER :** Messieurs Serge KUBRYK, Jacques GAUTIER, Philippe BRULON et Madame Béatrice PIERRE.

**L'AIGUILLON SUR MER :** Messieurs Maurice MILCENT, Dominique MORISSEAU et Madame Marie-Agnès MANDIN.

**LA FAUTE SUR MER :** Messieurs Patrick JOUIN, Laurent HUGER et Bernard LECLERC.

**CHASNAIS :** Messieurs Gérard PRAUD et Patrick JIMENEZ.

Étaient absents excusés :

**GRUES :** Monsieur Gilles WATTIAU donnant POUVOIR à Monsieur CARDINEAU.

**LUÇON :** Monsieur Pierre-Guy PERRIER donnant POUVOIR à Monsieur BONNIN et Madame Annie BANBUCK donnant POUVOIR à Monsieur NAULEAU.

**LA TRANCHE SUR MER :** Madame Sophie CANTEAU donnant POUVOIR à Monsieur KUBRYK.

Étaient excusés :

**L'AIGUILLON SUR MER :** Monsieur Alain BARRAUD.

Date de la convocation : le 17 Avril 2014.

Nombre de Conseillers présents : 35

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 4

Quorum : 21

Nombre de votants : 39

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean ETIENNE ouvre la séance et Monsieur Dominique BONNIN est élu pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Les élus font observer d'une part que le nom de Madame FOEILLET Michèle ne figure pas dans les personnes présentes ;

Par ailleurs, qu'il y a une erreur matérielle (sans doute un copier/coller) concernant certaines délibérations concernant l'élection des Vice-Présidents avec "nombre de votant n'ayant pris part au vote : 40 or le nombre est de 0"

Le Président indique que ces remarques seront prises en compte et les erreurs seront rectifiées.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

La séance débute à 20h30 et se termine à 22h15.

---

**71/2014/01 : Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président de la communauté de communes du Pays né de la Mer**

---

## Rapporteur Monsieur Patrick JOUIN

Monsieur JOUIN rappelle aux membres du conseil communautaire que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales contient une liste d'attributions appartenant à l'organe délibérant, qu'il est strictement interdit de déléguer :

- 1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° Approbation du compte administratif ;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15) ;
- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° Délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Compte tenu de ce qui précède, il propose de déléguer à Monsieur ETIENNE Jean Président de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer, le pouvoir de prendre toute décision concernant :

- 1° La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90000 € HT pour les MAPA ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- 5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 6° D'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle( dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes figurant aux statuts ainsi que pour les questions de personnel), dans les cas [définir les cas, exemple en attaque : tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics etc.] ;
- 7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans les limites suivantes à savoir 10 000€.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

- **Que, conformément à l'article L. 5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents ;**
- **DE PRENDRE acte que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;**

- **DE PRENDRE acte que, les décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.**

---

## **72/2014/02 : Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Bureau de la communauté de communes du Pays né de la Mer**

---

### Rapporteur Monsieur Le Président

Monsieur Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales contient une liste d'attributions appartenant à l'organe délibérant, qu'il est strictement interdit de déléguer :

- 1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° Approbation du compte administratif ;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15) ;
- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° Délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Compte tenu de ce qui précède, il propose de déléguer au Bureau de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer, le pouvoir de prendre toute décision concernant :

- 1° La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 90000 € HT pour les MAPA ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget et la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure formalisée, les montants étant en fonction de la nature du marché( fourniture, prestations , travaux)
- 2° De procéder, dans la limite de 4 Millions d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques, de taux et de change.
- 3° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 Millions d'euros.
- 4° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans les limites suivantes au-dessus de 10 000€ .

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

- **DE PRENDRE acte que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;**

- **DE PRENDRE** acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

---

## **73/2014/03 : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES**

---

### **Rapporteur : Monsieur Le Président**

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que celui-ci peut librement constituer, en son sein, des commissions thématiques, non dotées de pouvoirs décisionnels, chargées uniquement de préparer les décisions du bureau ou du conseil communautaire. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les commissions sont convoquées par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (qui en est le président de droit) dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Durant cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

**Il est à noter que le législateur a introduit, à l'occasion de l'adoption de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, un nouvel article L5211-40-1 au CGCT, lequel dispose que : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine ».**

**Aussi, le président propose de créer les commissions suivantes et d'en confier la vice-présidence aux vice-présidents ainsi qu'il suit :**

1. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE** : Premier Vice-président Pierre Guy PERRIER
2. **TOURISME/ ACTIONS DE PROMOTION EN FAVEUR DU TOURISME** : Deuxième Vice-président Patrick JOUIN
3. **FINANCES /PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS/EXPLOITATION DES PISCINES** : Troisième Vice-président Serge KUBRYK
4. **TRAVAUX DE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (dont pistes cyclables et sentiers pédestres)/BÂTIMENTS/ÉQUIPEMENTS** : Quatrième Vice-président Joël BORY
5. **PROTECTION CONTRE LES RISQUES/PROJETS PORTUAIRES** : Cinquième Vice-président Maurice MILCENT
6. **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (dont Balayage SPANC)/DÉVELOPPEMENT DURABLE/MATÉRIEL COMMUNAUTAIRE** : Sixième Vice-président James CARDINEAU
7. **ENFANCE /JEUNESSE** : Septième Vice-présidente Isabelle BAHABANIAN

8. **CULTURE/ACTIONS SOCIOCULTURELLES** : Huitième Vice-président Guy BARBOT

9. **CADRE DE VIE (dont Aire d'accueil des gens du voyage)/ HABITAT (dont PLH)/TRANSPORT** : Neuvième Vice-président Gérard PRAUD

10. **COMMUNICATION/NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION/SIG** : Dixième Vice-Président Nicolas Vannier

Les Commissions seront composées de la manière suivante.

**Sont membre de droit, Le Président et les Vice-Présidents et seront désignés par commission.**

- 1 Membre Titulaire : Conseiller communautaire ou conseiller municipal
- 1 Membre Suppléant : Conseiller municipal

**Le Conseil Communautaire, par 2 voix contre M. NAULEAU et Mme BANBUCK et 1 abstention M. DUBOIS :**

- **ADOpte les modalités de la composition des commissions comme indiqué ci-dessus ;**
- **DÉSIGNE les membres de celles-ci dont la composition sera jointe à la présente délibération.**

---

#### **74/2014/04 : COMPOSITION DE LA CLECT**

---

**Rapporteur : Monsieur Le Président**

Monsieur Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que l'arrêté préfectoral N° 2013-DRCTAJ/3-376 du 31 Mai 2013, modifiant l'arrêté N°2012-DRCTAJ/3-743 du 9 Juillet 2012 a défini le périmètre de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer et précisé dans son article 2 qu'à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la Communauté de Communes du Pays né de la Mer sera constituée des 11 communes suivantes :

- L'AIGUILLON SUR MER
- CHASNAIS
- LA FAUTE SUR MER
- GRUES
- LAIROUX
- LUÇON
- LES MAGNILS REIGNIERS
- SAINT DENIS DU PAYRE
- SAINT MICHEL EN L'HERM
- LA TRANCHE SUR MER
- TRIAIZE

Aussi, Monsieur Le Président rappelle que pour la commune de Chasnais, des transferts de compétences vont avoir lieu à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014 et que pour permettre d'évaluer les charges transférées, il convient conformément aux dispositions de l'article 1609 nonis C du Code Général des Impôts IV de créer une Commission Locale.

En effet, cet article précise « qu'il est créé entre l'établissement de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ».

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux concernés, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

- **DE COMPOSER la commission de la façon suivante, un représentant par commune membre à savoir Le Maire ou son représentant au sein de l'EPCI et un suppléant.**

titre	Nom	Prénom	Fonction	code postal	ville
Monsieur	MILCENT	Maurice	titulaire	85460	L'AIGUILLON SUR MER
Madame	MANDIN	Marie-Agnès	suppléante	85460	L'AIGUILLON SUR MER
Monsieur	JOUIN	Patrick	titulaire	85460	LA FAUTE SUR MER
Monsieur	HUGER	Laurent	suppléant	85460	LA FAUTE SUR MER
Monsieur	KUBRYK	Serge	titulaire	85360	LA TRANCHE SUR MER
Monsieur	GAUTIER	Jacques	suppléant	85360	LA TRANCHE SUR MER
Monsieur	CARDINEAU	James	titulaire	85580	GRUES
Monsieur	WATTIAU	Gilles	suppléant	85580	GRUES
Madame	BAHABANIAN	Isabelle	titulaire	85400	LAIROUX
Monsieur	COUSSOT	Michel	suppléant	85400	LAIROUX
Monsieur	VANNIER	Nicolas	titulaire	85400	LES MAGNILS REIGNIERS
Monsieur	RENOUX	Patrick	suppléant	85400	LES MAGNILS REIGNIERS
Monsieur	PERRIER	Pierre-Guy	titulaire	85400	LUÇON
Monsieur	BONNIN	Dominique	suppléant	85400	LUÇON
Monsieur	ETIENNE	Jean	titulaire	85580	SAINT DENIS DU PAYRE
Monsieur	DENIS	Michel	suppléant	85580	SAINT DENIS DU PAYRE
Monsieur	BORY	Joël	titulaire	85580	SAINT MICHEL EN L'HERM
Monsieur	SAGOT	Michel	suppléant	85580	SAINT MICHEL EN L'HERM
Monsieur	BARBOT	Guy	titulaire	85580	TRIAIZE
Monsieur	LANDAIS	Jean-Marie	suppléant	85580	TRIAIZE
Monsieur	PRAUD	Gérard	titulaire	85400	CHASNAIS
Madame	BOUDEAU	Evelyne	suppléante	85400	CHASNAIS

---

## **75/2014/05 : ÉLECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTÈRE PERMANENT**

---

### **Rapporteur Monsieur Le Président**

Monsieur Le Président rappelle que les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que le nombre composant la commission d'appel d'offres d'une communauté de communes est égal à celui prévu pour la composition de la commission d'appels d'offres de la collectivité comportant le nombre d'habitants le plus élevé.

Considérant que la commune membre de notre communauté de communes ayant le nombre d'habitants le plus élevé est la commune de Luçon qui compte 9 300 habitants, la commission d'appel d'offres doit donc comporter cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil communautaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appels d'offres à caractère permanent.

**Une seule liste est présentée (liste A) :**

**MM et MMES : BONNIN Dominique, LECLERC Bernard, GAUTIER Jacques, MORISSEAU Dominique et BORY Joël en tant que membres titulaires.**

**MM et MMES : VANNIER Nicolas, BARBOT Guy, JIMENEZ Patrick, CARDINEAU James et BAHABANIAN Isabelle en tant que membres suppléants.**

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

**Nombre de votants=39**

**Suffrages exprimés=39**

Ainsi répartis :

**La liste A obtient 39 voix**

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

À la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste A obtient 5 sièges titulaires et suppléants.

Sont déclarés élus :

**MM et MMES : BONNIN Dominique, LECLERC Bernard, GAUTIER Jacques, MORISSEAU Dominique et BORY Joël en tant que membres titulaires.**

**MM et MMES : VANNIER Nicolas, BARBOT Guy, JIMENEZ Patrick, CARDINEAU James et BAHABANIAN Isabelle en tant que membres suppléants**, pour faire partie avec Monsieur Le Président de la communauté de communes, Président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

---

**76/2014/06 : ÉLECTION DES DÉLÈGUES/ Syndicat Mixte D'Enlèvement des Ordures Ménagères SMEOM**

---

**Rapporteur : Monsieur Le Président**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1,

Vu les statuts du SMEOM,

Considérant que les délégués des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent être réunis au sein du Comité du Syndicat Mixte D'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Considérant que, préalablement à l'élection des délégués du Comité du Syndicat Mixte D'Enlèvement des Ordures Ménagères, il appartient à chaque établissement public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'élire ses délégués,

Considérant que la Communauté de Communes doit être représentée par 13 délégués titulaires et par 13 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que notre choix peut porter sur un membre du Conseil Communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés ;

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour représenter notre communauté de communes au Comité du Syndicat Mixte D'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Monsieur Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire l'élection de délégués.

**Le Conseil Communautaire procède aux opérations de vote.**

**Les personnes dont le nom est indiqué ci-dessous ont été élues par 37 Voix.**

Titre	Nom	Prénom	CP	Ville	Fonction
Monsieur	ETIENNE	Jean	85580	St Denis du Payré	Titulaire
Monsieur	KUBRYK	Serge	85360	La Tranche sur Mer	Titulaire
Monsieur	GAUTIER	Jacques	85360	La Tranche sur Mer	Titulaire
Monsieur	GACHET	Daniel	85400	Luçon	Titulaire
Monsieur	VRIGNAUD	Francis	85400	Luçon	Titulaire
Monsieur	MORISSEAU	Dominique	85460	L'Aiguillon sur Mer	Titulaire
Monsieur	SAGOT	Michel	85580	Saint Michel en L'Herm	Titulaire
Monsieur	JOUIN	Patrick	85460	La Faute sur Mer	Titulaire
Monsieur	RENOUX	Patrick	85400	Les Magnils Reigniers	Titulaire
Madame	RENOUX	Isabelle	85580	Triaize	Titulaire
Monsieur	ROBERT	Brice	85580	Grues	Titulaire
Monsieur	GOISET	Jean-Pierre	85400	Lairoux	Titulaire
Monsieur	BIRET	Jean-Luc	85400	Chasnais	Titulaire
Monsieur	DENIS	Michel	85580	St Denis du Payré	Suppléant
Monsieur	GONNOT	Dominique	85360	La Tranche sur Mer	Suppléant
Madame	CANTEAU	Sophie	85360	La Tranche sur Mer	Suppléant
Monsieur	PEQUIN	Jean-Pierre	85400	Luçon	Suppléant
Monsieur	ROBERT	Léon	85400	Luçon	Suppléant
Madame	MANDIN	Marie-Agnès	85460	L'Aiguillon sur Mer	Suppléant
Monsieur	FAIVRE	Daniel	85580	Saint Michel en L'Herm	Suppléant
Monsieur	LECLERC	Bernard	85460	La Faute sur Mer	Suppléant
Monsieur	SIMONNEAU	Honoré	85400	Les Magnils Reigniers	Suppléant
Monsieur	FAUCHARD	Pierre	85580	Triaize	Suppléant
Monsieur	CARDINEAU	James	85580	Grues	Suppléant
Madame	BAHABANIAN	Isabelle	85400	Lairoux	Suppléant
Monsieur	PRAUD	Gérard	85400	Chasnais	Suppléant



**Rapporteur : Monsieur Le Président**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon-Luçon,

Considérant que les délégués des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent être réunis au sein du Comité du Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon-Luçon ,

Considérant que, préalablement à l'élection des délégués du Comité du Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon-Luçon, il appartient à chaque établissement public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'élire ses délégués,

Considérant que la Communauté de Communes doit être représentée par 22 délégués titulaires et par 12 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que notre choix peut porter sur un membre du Conseil Communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés ;

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner 22 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour représenter notre communauté de communes au Comité du Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon-Luçon.

**Le Conseil Communautaire procède aux opérations de vote.**

**Les personnes dont le nom est indiqué ci-dessous ont été élues par 39 Voix.**

Titre	Nom	Prenom	CP	Ville	Fonction
Monsieur	ETIENNE	Jean	85580	St Denis du Payré	Titulaire
Madame	SANTINI	Sylvie	85580	St Denis du Payré	Titulaire
Monsieur	KUBRYK	Serge	85360	La Tranche sur Mer	Titulaire
Monsieur	GAUTIER	Jacques	85360	La Tranche sur Mer	Titulaire
Monsieur	GACHET	Daniel	85400	Luçon	Titulaire
Monsieur	BONNIN	Dominique	85400	Luçon	Titulaire
Monsieur	MILCENT	Maurice	85460	L'Aiguillon sur Mer	Titulaire
Madame	MANDIN	Marie-Agnès	85460	L'Aiguillon sur Mer	Titulaire
Monsieur	BORY	joel	85580	St Michel en L'Herm	Titulaire
Monsieur	SAGOT	Michel	85580	St Michel en L'Herm	Titulaire
Monsieur	JOUIN	Patrick	85460	La Faute sur Mer	Titulaire
Monsieur	VEILLARD	Samuel	85460	La Faute sur Mer	Titulaire
Monsieur	VANNIER	Nicolas	85400	Les Magnils Reigniers	Titulaire
Monsieur	RENOUX	Patrick	85400	Les Magnils Reigniers	Titulaire
Monsieur	BARBOT	Guy	85580	Triaize	Titulaire
Monsieur	LANDAIS	Jean-Marie	85580	Triaize	Titulaire
Madame	MORE	Martine	85580	Grues	Titulaire
Monsieur	CARDINEAU	James	85580	Grues	Titulaire
Monsieur	CHABOT	Pierre	85400	Lairoux	Titulaire
Monsieur	COUSSOT	Michel	85400	Lairoux	Titulaire
Monsieur	PRAUD	Gérard	85400	Chasnais	Titulaire
Monsieur	CAILLAUD	Serge	85400	Chasnais	Titulaire

Monsieur	DENIS	Michel	85580	St Denis du Payré	Suppléant
Monsieur	GONNOT	Dominique	85360	La Tranche sur Mer	Suppléant
Monsieur	PERRIER	Pierre Guy	85400	Luçon	Suppléant
Monsieur	HEDUIN	François	85400	Luçon	Suppléant
Monsieur	MORISSEAU	Dominique	85460	L'Aiguillon sur Mer	Suppléant
Monsieur	DUBOIS	Michel	85580	St Michel en L'Herm	Suppléant
Monsieur	HUGER	Laurent	85460	La Faute sur Mer	Suppléant
Monsieur	JOUBERT	Jean-Guy	85400	Les Magnils Reigniers	Suppléant
Madame	RENOUX	Isabelle	85580	Triaize	Suppléant
Monsieur	WATTIAU	Gilles	85580	Grues	Suppléant
Monsieur	BARBOT	Gérard	85400	Lairoux	Suppléant
Monsieur	JIMENEZ	Patrick	85400	Chasnais	Suppléant

---

## **78/2014/08 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS/ Syndicat Mixte Parc Vendéopôle Atlantique SMPVA**

---

### **Rapporteur : Monsieur Le Président**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Parc Vendéopôle Atlantique,

Considérant que les délégués des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent être réunis au sein du Comité du Syndicat Mixte Parc Vendéopôle Atlantique,

Considérant que, préalablement à l'élection des délégués du Comité du Syndicat Mixte Parc Vendéopôle Atlantique, il appartient à chaque établissement public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'élire ses délégués,

Considérant que la Communauté de Communes doit être représentée par 9 délégués titulaires et par 3 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que notre choix peut porter sur un membre du Conseil Communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés ;

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner 9 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour représenter notre communauté de communes au Comité Syndicat Mixte Parc Vendéopôle Atlantique.

**Le Conseil Communautaire procède aux opérations de vote.**

**Les personnes dont le nom est indiqué ci-dessous ont été élues par 39 Voix.**

Titre	Nom	Prénom	CP	Ville	Fonction
Monsieur	PERRIER	Pierre-Guy	85400	Luçon	Titulaire
Monsieur	BONNIN	Dominique	85400	Luçon	Titulaire
Madame	RECULEAU	Monique	85400	Luçon	Titulaire
Madame	THIBAUD	Yveline	85400	Luçon	Titulaire
Madame	DA SILVA	Olivia	85400	Luçon	Titulaire
Monsieur	HEDUIN	François	85400	Luçon	Titulaire
Monsieur	ETIENNE	Jean	85580	St Denis du Payré	Titulaire
Monsieur	BORY	Joël	85580	St Michel en l'Herm	Titulaire
Monsieur	PRAUD	Gérard	85400	Chasnais	Titulaire

Monsieur	JOUIN	Patrick	85460	La Faute sur Mer	Suppléant
Monsieur	CARDINEAU	James	85580	Grues	Suppléant
Madame	BAHABANIAN	Isabelle	85400	Lairoux	Suppléant

---

## **79/2014/09 : ÉLECTION DES DÉLÈGUES/ Syndicat Mixte pour la réfection de la digue du Génie à L'Aiguillon sur Mer**

---

### **Rapporteur : Monsieur Le Président**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour la réfection de la digue du Génie à L'Aiguillon sur Mer,

Considérant que les délégués des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent être réunis au sein du Comité du Syndicat Mixte pour la réfection de la digue du Génie à L'Aiguillon sur Mer,

Considérant que, préalablement à l'élection des délégués du Comité du Syndicat Mixte pour la réfection de la digue du Génie à L'Aiguillon sur Mer, il appartient à chaque établissement public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'élire ses délégués,

Considérant que la Communauté de Communes doit être représentée par 10 délégués appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que notre choix peut porter sur un membre du Conseil Communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés ;

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner 10 délégués pour représenter notre communauté de communes au Comité du Syndicat Mixte pour la réfection de la digue du Génie à L'Aiguillon sur Mer.

**Le Conseil Communautaire procède aux opérations de vote.**

**Les personnes dont le nom est indiqué ci-dessous ont été élues par 39 Voix.**

Titre	Nom	Prénom	CP	Ville	Fonction
Monsieur	ROBERT	Brice	85580	Grues	Titulaire
Monsieur	CARDINEAU	James	85580	Grues	Titulaire
Monsieur	ETIENNE	Jean	85580	St Denis	Titulaire
Monsieur	DENIS	Michel	85580	St Denis	Titulaire
Monsieur	BORY	Joël	85580	St Michel	Titulaire
Monsieur	PINEAU	Louis-Marie	85580	St Michel	Titulaire
Monsieur	VEXIEAU	Flavien	85580	Triaize	Titulaire
Monsieur	LANDAIS	Jean-Marie	85580	Triaize	Titulaire
Monsieur	MILCENT	Maurice	85460	L'Aiguillon	Titulaire
Monsieur	ANGOTTI	Jean-Marie	85460	L'Aiguillon	Titulaire

---

## **80/2014/10 : ÉLECTION DES DÉLÈGUES/ Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme**

---

### **Rapporteur : Monsieur Le Président**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme,

Considérant que les délégués des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent être réunis au sein du Comité du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme,

Considérant que, préalablement à l'élection des délégués du Comité du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme, il appartient à chaque établissement public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'élire ses délégués,

Considérant que la Communauté de Communes doit être représentée par 6 délégués titulaires et par 6 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que notre choix peut porter sur un membre du Conseil Communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés ;

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour représenter notre communauté de communes au Comité du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme.

**Le Conseil Communautaire procède aux opérations de vote.**

**Les personnes dont le nom est indiqué ci-dessous ont été élues par 39 Voix.**

Titre	Nom	Prénom	CP	Ville	Fonction
Monsieur	BARBOT	Guy	85580	Triaize	Titulaire
Madame	PARPAILLON	Fabienne	85400	Luçon	Titulaire
Monsieur	JOUIN	Patrick	85460	La Faute sur Mer	Titulaire
Madame	MANDIN	Marie-Agnès	85460	L'Aiguillon sur Mer	Titulaire
Monsieur	ETIENNE	Jean	85580	St Denis du Payré	Titulaire
Madame	BAHABANIAN	Isabelle	85400	Lairoux	Titulaire
Madame	PASQUIER	Jeanne-Marie	85400	Les Magnils Reigniers	Suppléant
Madame	BOUDEAU	Evelyne	85400	Chasnais	Suppléant
Monsieur	CARDINEAU	James	85580	Grues	Suppléant
Monsieur	BORY	Joël	85580	Saint Michel en L'Herm	Suppléant
Monsieur	PERRIER	Pierre-Guy	85400	Luçon	Suppléant
Monsieur	HEDUIN	François	85400	Luçon	Suppléant

---

## **81/2014/11 : ÉLECTION DES DÉLÈGUES/ Syndicat Mixte de la Lutte contre la Chenille Processionnaire du pin**

---

### **Rapporteur : Monsieur Le Président**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Lutte contre la Chenille Processionnaire du pin,

Considérant que les délégués des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent être réunis au sein du Comité du Syndicat Mixte de la Lutte contre la Chenille Processionnaire du pin,

Considérant que, préalablement à l'élection des délégués du Comité du Syndicat Mixte de la Lutte contre la Chenille Processionnaire du pin, il appartient à chaque établissement public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'élire ses délégués,

Considérant que la Communauté de Communes doit être représentée par 1 délégué titulaire et par 1 délégué suppléant appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire,

Considérant que notre choix peut porter sur un membre du Conseil Communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés ;

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter notre communauté de communes au Comité du Syndicat Mixte de la Lutte contre la Chenille Processionnaire du pin.

**Le Conseil Communautaire procède aux opérations de vote.**

**Les personnes dont le nom est indiqué ci-dessous ont été élues par 39 Voix.**

Titre	Nom	Prénom	CP	Ville	Fonction
Monsieur	MILCENT	Maurice	85460	L'Aiguillon sur Mer	Titulaire
Monsieur	GAUTIER	Jacques	85360	La Tranche sur Mer	Suppléant

---

## **82/2014/12 : ÉLECTION DES DÉLÈGUES/ Syndicat Mixte Initiative Vendée Sud**

---

### **Rapporteur : Monsieur Le Président**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Initiative Vendée Sud,

Considérant que les délégués des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent être réunis au sein du Comité du Syndicat Mixte Initiative Vendée Sud,

Considérant que, préalablement à l'élection des délégués du Comité du Syndicat Mixte Initiative Vendée Sud, il appartient à chaque établissement public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'élire ses délégués,

Considérant que la Communauté de Communes doit être représentée par 1 délégué titulaire et par 1 délégué suppléant appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire,

Considérant que notre choix peut porter sur un membre du Conseil Communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés ;

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter notre communauté de communes au Comité du Syndicat Mixte Initiative Vendée Sud.

**Le Conseil Communautaire procède aux opérations de vote.**

**Les personnes dont le nom est indiqué ci-dessous ont été élues par 39 Voix.**

Titre	Nom	Prenom	CP	Ville	Fonction
Monsieur	PERRIER	Pierre-Guy	85400	Luçon	Titulaire
Monsieur	ETIENNE	Jean	85580	st Denis du Payré	Suppléant

---

## **83/2014/13 : ÉLECTION DES DÉLÉGUES/ Syndicat du SyDEV**

---

### **Rapporteur : Monsieur Le Président**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23/07/2013 relative à l'adhésion de la communauté de communes au SyDEV,

Considérant que le SyDEV est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, dont les membres sont élus par des collèges électoraux, dénommés Comités Territoriaux de l'Energie, constitués des délégués des communes adhérentes et des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents,

Considérant que les délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent être réunis au sein du Comité Territorial Intercommunal de l'Energie (CTIE),

Considérant que, préalablement à l'élection des délégués du Comité Territorial Intercommunal de l'Energie au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque établissement public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'élire ses délégués au CTIE,

Considérant que la Communauté de Communes doit être représentée à ce CTIE par 2 délégués titulaires et par 2 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que notre choix peut porter sur un membre du Conseil Communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés ;

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter notre communauté de communes au Comité Territorial Intercommunal de l'Energie.

**Le Conseil Communautaire procède aux opérations de vote.**

**Les personnes dont le nom est indiqué ci-dessous ont été élues par 39 Voix.**

Titre	Nom	Prenom	CP	Ville	Fonction
Monsieur	ETIENNE	Jean	85580	St Denis du Payré	Titulaire
Monsieur	VANNIER	Nicolas	85400	Les Magnils Reigniers	Titulaire
Monsieur	BARBOT	Guy	85580	Triaize	Suppléant
Monsieur	MORISSEAU	Dominique	85460	l'Aiguillon sur mer	Suppléant

**Rapporteur : Monsieur Le Président**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Marais Poitevin-Bassin du Lay,

Considérant que les délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent être réunis au sein du Comité du Syndicat Mixte du Marais Poitevin-Bassin du Lay,

Considérant que, préalablement à l'élection des délégués du Comité du Syndicat Mixte du Marais Poitevin-Bassin du Lay, il appartient à chaque établissement public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'élire ses délégués,

Considérant que la Communauté de Communes doit être représentée par 11 délégués titulaires et par 11 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que notre choix peut porter sur un membre du Conseil Communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés ;

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour représenter notre communauté de communes au Comité du Syndicat Mixte du Marais Poitevin-Bassin du Lay.

**Le Conseil Communautaire procède aux opérations de vote.**

**Les personnes dont le nom est indiqué ci-dessous ont été élues par 39 Voix.**

Titre	Nom	Prénom	CP	Ville	Fonction
Monsieur	ETIENNE	Jean	85580	St Denis du Payré	Titulaire
Monsieur	VANNIER	Nicolas	85400	Les Magnils Reigniers	Titulaire
Monsieur	VRIGNAUD	Francis	85400	Luçon	Titulaire
Monsieur	MILCENT	Maurice	85460	L'Aiguillon sur Mer	Titulaire
Monsieur	CARDINEAU	James	85580	Grues	Titulaire
Monsieur	JOUIN	Patrick	85460	La Faute sur Mer	Titulaire
Monsieur	GAUTIER	Jacques	85360	La Tranche sur Mer	Titulaire
Monsieur	BORY	Joël	85580	Saint Michel en l'Herm	Titulaire
Monsieur	COUSSOT	Michel	85400	Lairoux	Titulaire
Monsieur	CAILLAUD	Serge	85400	Chasnais	Titulaire
Monsieur	LANDAIS	Jean-Marie	85580	Triaize	Titulaire
Madame	BAFFARD	Josiane	85580	St Denis du Payré	Suppléant
Monsieur	ROBERT	Brice	85580	Grues	Suppléant
Monsieur	LECLERC	Bernard	85460	La Faute sur Mer	Suppléant
Monsieur	GONNOT	Dominique	85360	La Tranche sur Mer	Suppléant
Monsieur	PINEAU	Louis-Marie	85580	Saint Michel en l'Herm	Suppléant
Monsieur	VEXIEAU	Flavien	85580	Triaize	Suppléant
Monsieur	BIRET	Jean-Luc	85400	Chasnais	Suppléant
Monsieur	ANGOTTI	Jean-Marie	85460	L'Aiguillon	Suppléant
Monsieur	TEILLET	Joël	85400	Les Magnils Reigniers	Suppléant
Monsieur	GACHET	Daniel	85400	Luçon	Suppléant
Madame	JAMES	Marion	85400	Lairoux	Suppléant

**Rapporteur : Le Président**

Le Président rappelle les dispositions législatives et règlementaires :

Vu la Loi n°99-586 du 19 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale :

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la Loi 91-108 du 3 février 1991 notamment son article 19, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ainsi que le décret n°2008-198 du 27 février 2008 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des communautés de communes ;

Vu la Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunales mentionné à l'article L.5211-12 et R.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les communautés de communes ;

Vu le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 fixant la valeur de l'indice brut de la fonction publique ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.5211-4-1, L.5211-6-1 et L.5211-10 et suivants ;

Considérant la délibération en date du 12 avril 2014 fixant le nombre de vices présidents

Considérant l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents

Monsieur le Président informera les membres du conseil communautaire des dispositions de la Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes permettant par un vote à majorité des 2/3, d'augmenter le nombre de vice-présidents jusqu'à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant sous réserve de ne pas dépasser 15 vice-présidents.

Les indemnités attribuées au président et vice-présidents ne peuvent excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale telle qu'elle aurait été fixée si le conseil n'avait pas fait application de la faculté de voter un nombre supérieur de vices présidents

L'enveloppe indemnitaire reste constante et basée sur 8 vice-présidents (20% de 40 conseillers communautaires)

Les indemnités maximales votées par le conseil communautaire pour l'exercice effectif des fonctions de président et vice-présidents sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article R 5212-1 et R.5214-1 du CGCT).

La population totale des communes de la Communauté de communes du Pays né de la Mer est de 22 793 habitants soit comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, le taux maximal applicable aux présidents de cette catégorie d'EPCI est de 67.50 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique.

Le taux maximal applicable aux vice-présidents est un taux de 24.73%.de l'indice brut 1015 de la fonction publique. (Avec le nombre théorique de 8 vice-présidents)

Monsieur le Président propose de voter les indemnités de Président et vice-présidents sur la base du taux maximum règlementaire.

Il propose que celle du Président et des premiers et seconds vice-présidents soient identiques du fait des attributions et responsabilités plus importantes que celles des autres vices présidents requérant une grande disponibilité.

Le taux de l'indemnité du président et des deux premiers vice-présidents de 38.98% .



Le taux des autres vice-présidents serait fixé à 18.54% afin de respecter l'enveloppe indemnitaire réglementaire, qui correspond pour la plupart des élus concernés, à l'indemnité des précédents mandats intercommunaux.

À noter que l'indice brut mensuel 1015 en avril 2014 est de 3 801.47€.

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes :**

- **DÉCIDE de voter une enveloppe globale des indemnités du président et des vice-présidents basée sur le montant de l'indemnité de fonction au taux maximal soit 67.50% pour le Président et à 24.73% pour les vice-présidents.**

- **DÉCIDE de répartir l'enveloppe globale de la manière suivante :**

**-Au président de la Communauté de communes et aux deux premiers vice-présidents, l'indemnité sera calculée sur la base mensuelle de 38.98% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015**

**-Aux autres vice-présidents du troisième au dixième, l'indemnité sera calculée sur la base mensuelle de 18.54% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.**

---

**86/2014/16 : ÉLECTION DES DÉLÈGUES/ Société Publique Locale - « Agence de services aux collectivités locales de Vendée » (ASCLV)**

---

**Rapporteur : Monsieur Le Président**

La Communauté de Communes du Pays né de la Mer, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société publique locale, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée, ci-après dénommée « l'Agence ».

L'Agence a pour objet l'accompagnement exclusif de ses collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). À ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. et de toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Ses dirigeants sont exclusivement composés d'élus représentants les collectivités locales et leurs groupements actionnaires. Conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.

Il convient donc de désigner les représentants de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer au sein des instances de l'Agence.

Au vu de ces éléments, Monsieur Le Président propose :

- De désigner un membre du Conseil Communautaire afin de représenter la Communauté de communes au sein de l'Assemblée générale de la SPL et un suppléant ;

- De désigner un membre du Conseil communautaire afin de représenter la Communauté de communes au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL ;
- D'autoriser le représentant de la Communauté de communes à accepter toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SPL.

### **Le Conseil Communautaire :**

VU les statuts de la SPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée ».

VU les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

### **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes :**

- **DE DESIGNER** Monsieur Jean ETIENNE afin de représenter Communauté de communes au sein de l'Assemblée générale de la SPL et Monsieur Maurice MILCENT pour le suppléer en cas d'empêchement ;
- **DE DESIGNER** Monsieur Joël BORY afin de représenter la Communauté de communes au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL.
- **D'AUTORISER** son représentant à exercer, au sein du Conseil d'administration de la SPL, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou en tant que censeur ;
- **D'AUTORISER** son représentant au sein de l'Assemblée spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;
- **D'AUTORISER** son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.

---

## **87/2014/17 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET GENERAL B 241 – VOTE DE L'ETAT 1259 FPU**

---

### **Rapporteur : Monsieur Le Président**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1636 B Sexies du Code Général des Impôts qui dispose que « les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux de cotisation foncière des entreprises » ;

Considérant la Loi de Finances pour 2014 ayant, en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE), pour objectif :

- l'équité : toutes les entreprises participent au financement des services publics locaux même lorsque leur base d'imposition est faible,

- l'exhaustivité : la fiscalité générée par les cotisations minimum représente une part importante du produit fiscal, donc une alternative à une hausse de taux.

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires de maintenir pour 2014 les taux de 2013 en matière de :

	<b>BASES PREVISIONNELLES</b>	<b>TAUX</b>	<b>PRODUITS ATTENDUS</b>
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	7 722 000.00	25.42%	1 920 452 €
<b>Taxe d'habitation</b>	47 822 000.00	10.07%	4 815 675 €
<b>Taxe foncière sur le bâti</b>	33 251.00	0.00%	
<b>Taxe foncière sur le non bâti</b>	1 646 000	1.93%	31 768 €
		<b>TOTAL</b>	<b>6 767 895 €</b>

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes :

- **DÉCIDE de maintenir les taux 2013 pour l'année 2014 comme présentés ci-dessus.**

---

## **88/2014/18 : BUDGET PRIMITIF - BUDGET GENERAL B 241 – VOTE DE L'ÉTAT 1259 TEOM**

---

### **Rapporteur : Monsieur Le Président**

Vu les dispositions des articles 1639 A, 1636 B Sexies et 1609 Quater du Code Général des Impôts autorisant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ayant institué la Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu ;

\* en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets (les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les EPCI qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte ne peuvent pas définir ce type de zonage sur leur territoire).

Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2003 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 janvier 2014 créant la zone de perception n°8, comprenant la Commune de Chasnais, en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu ;

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires de maintenir pour 2014 les taux de TEOM de 2013 :

<b>ZIP</b>	<b>BASES PREVISIONNELLES</b>	<b>TAUX</b>	<b>PRODUITS ATTENDUS</b>
<b>01 Zone 1</b>	3 965 087.00	14.88%	590 005 €
<b>02 Zone 2</b>	8 797 779.00	12.46%	1 096 203 €
<b>03 Zone 3</b>	27 645.00	7.44%	2 057 €
<b>04 Zone 4</b>	20 499.00	6.23%	1 277 €
<b>05 Zone 5</b>	2 813 371.00	12.50%	351 671 €
<b>06 Zone 6</b>	11 383 600.00	9.77%	1 112 178 €
<b>07 Zone 7</b>	2 892 649.00	16.12%	466 295 €
<b>08 Zone 8</b>	327 114.00	18.40%	60 189 €
		<b>TOTAL</b>	<b>3 679 875 €</b>

zone 1	TEOM secteur Communauté hors Luçon
zone 2	TEOM Luçon
zone 3	TEOM des écarts secteur Communauté hors Luçon
zone 4	TEOM des écarts Luçon
Zone 5	TEOM L'Aiguillon sur Mer
Zone 6	TEOM La Tranche sur Mer
Zone 7	TEOM La Faute Sur Mer
Zone 8	TEOM CHASNAIS

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes :**

- **DÉCIDE de maintenir les taux de la TEOM 2013 pour l'année 2014 comme présentés ci-dessus.**

---

**89/2014/19 : BUDGET GENERAL B 241 – Décision Modificative n°1 vote de crédits supplémentaires**

---

**Rapporteur : Monsieur Le Président**

Monsieur Le Président indique qu'après l'examen et le vote des états 1259 FPU et TEOM, les produits fiscaux votés lors de la séance du Conseil Communautaire du 13 mars 2014, entérinant le budget primitif du budget principal 2014, se révèlent être inférieurs aux produits fiscaux attendus. Il convient de procéder au vote de crédits supplémentaires afin que les dits produits soient concordants.

Monsieur le Président propose de répartir les crédits supplémentaires, soit 201 048.00 €, entre le reversement au Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources, le montant prévisionnel ayant été depuis lors notifié, et les indemnités aux élus :

<b>N° compte/opération</b>	<b>Libellé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Chap. 73 Article 73111 Fonction 020	Taxes foncières et d'habitation		+ 119 495.00 €
Chap. 73 Article 73112 Fonction 020	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		+ 56 589.00 €
Chap. 73 Article 73114 Fonction 020	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau		+ 1 406.00 €
Chap. 73 Article 7331 Fonction 81	Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères		+ 23 558.00 €
Chap.014 Article 73923 Fonction 020	Reversements sur FNGIR	+ 174 194.00 €	
Chap. 65 Article 6531 Fonction 020	Indemnités	+ 26 854.00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>201 048.00 €</b>	<b>201 048.00 €</b>

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes :**

- **ADOpte la décision modificative n°1 du budget comme indiqué ci-dessus.**

---

**90/2014/20 : FOURRIÈRE ANIMALE – AVENANT A LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - Autorisation de signature**

---

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1411-1 et suivants;

Vu la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (loi Sapin) et le Décret n° 93-471 du 24 mars 1993 ;

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu le Code Rural et notamment son article L.211-24 ;

Monsieur Le Président rappelle que par délibération du conseil communautaire en date du 12 mai 2009, la Communauté de Communes du Pays né de la Mer a décidé de déléguer son service de fourrière animale à une entreprise privée.

La société Solution Antoine Beaufour a été choisie pour gérer ce service pendant une durée de 4 ans à compter de sa notification, et ce, jusqu'au 23/04/2014.

En 2013, suite à l'intégration des communes de L'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer et La Tranche sur Mer, un avenant n°1 a été signé par le Président avec l'entreprise Antoine Beaufour, pour que celle-ci assure le service de « Fourrière animale » sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI.

Par ailleurs, la commune de Chasnais ayant également intégré la Communauté de Communes du Pays né de la Mer, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est nécessaire de l'intégrer à La Délégation de service public. Il sera précisé qu'antérieurement à l'intégration, le service « Fourrière animale » était également assuré par l'entreprise Solution Antoine Beaufour sur la commune de Chasnais .

Aussi, afin d'entériner et de régulariser la situation au regard de la Délégation de Service Public, il sera proposé de rédiger un avenant correctif dénommé avenant 1 bis.

Cet avenant correctif permettra à la fois de régulariser la situation relative à l'avenant n° 1 dont la signature ne pouvait être déléguée au Président et d'intégrer la commune de Chasnais à la délégation de service public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Par ailleurs, lors de la séance du Conseil Communautaire du 6 janvier 2014, l'Assemblée délibérante a approuvé le principe de lancement de la procédure de Délégation de Service Public de la Fourrière Communautaire animale selon la procédure simplifiée, pour une durée de 3 ans et pour un montant n'excédant pas 68 000 € /an pendant 3 ans ou 106 000 € au total, ce qui inclut aussi bien les recettes perçues par le délégataire que les subventions qui pourraient lui être versées.

Cependant, compte tenu des échéances électorales et de l'intégration successive de communes dans le périmètre de la communauté de communes ne permettant pas de réaliser une bonne analyse des besoins, il sera proposé de proroger le délai de la délégation du 23 avril 2014 au 30 juin 2014, et ce, afin de permettre une meilleure préparation de la future DSP.

En effet, du fait de l'extension du territoire de la Communauté de Communes, il est décidé, conformément au bordereau des prix unitaires du contrat de délégation de service public, d'ajouter dans le calcul de la participation versée annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le nombre d'habitants des communes littorales, soit 6 046 habitants et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de Chasnais, soit 646 habitants ; Cette modification ayant une incidence financière sur la DSP.

Participation prévue pour la durée totale de la DSP en HT : 72 057.16 €

Montant de l'avenant en HT : 14 106.51 €

Pourcentage d'écart introduit par l'avenant : 19.58 %

Montant total de la participation pour la DSP en HT : 86 163.67 €.

**Le Conseil Communautaire, à la majorité des voix exprimées, deux conseillers communautaires Monsieur NAULEAU et Madame BANBUCK qui s'abstiennent :**

- **DÉCIDE d'intégrer les communes de L'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer et La Tranche sur Mer dans la délégation de service public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la commune de Chasnais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;**
- **ACCEPTE l'avenant n°1bis d'un montant de 14 106.51 € HT et la prorogation du délai du 23 avril 2014 au 30 juin 2014;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant ;**
- **ATTESTE que la dépense correspondante est prévue au budget primitif 2014.**